

# Information et consentement du patient sous curatelle et tutelle

Rencontres d'anesthésie Sanofi

Biarritz

Dimanche 17 juin 2018

Docteur Stéphane GRILL

Service de Médecine Légale du CHU Rangueil – Toulouse

Pas de conflit d'intérêt

# Références

- Code de Déontologie médicale (articles R.4127-1 à R.4127-112 du Code de Santé Publique).
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Loi n° 2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs a été signée le 5 mars 2007.
- Loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.
- Rapport de la Cour des Comptes (septembre 2016): la protection juridique des majeurs, une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante.

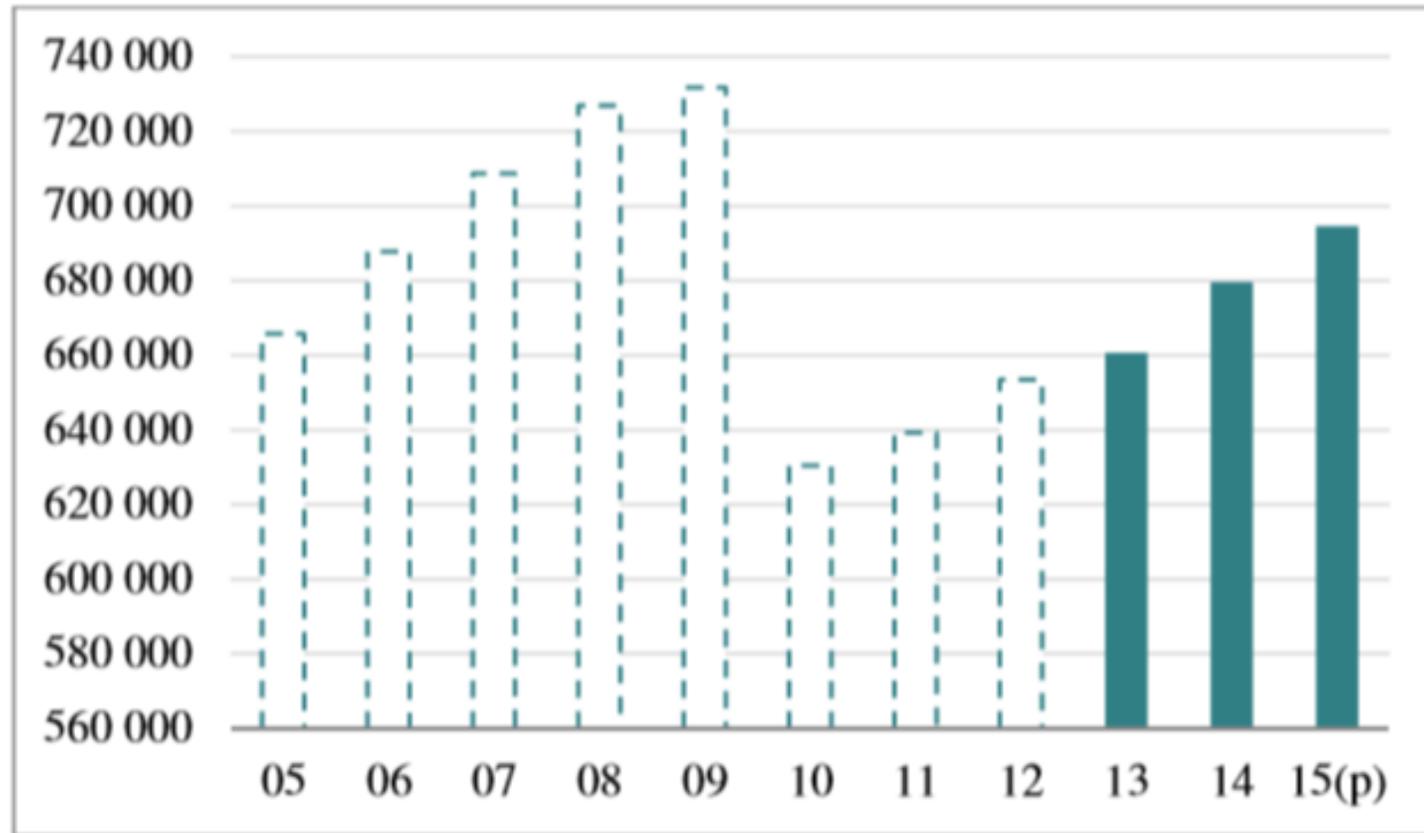
# Information et consentement

- Information (Article L 1111-2 du CSP):
  - *« Toute personne a le droit d'être informée... ».*
  - *« Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose... ».*
- Consentement (Article L 1111-4 du CSP):
  - *« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé... ».*
  - *« Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement... ».*

# Loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs

- Autonomie de la personne protégée
- Grands principes:
  - Une altération médicalement constatée des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté
  - Principe de subsidiarité
  - Mesure proportionnelle et individualisée
- Nombre de mesures
- Professionnalisation
- Curatelle et tutelle: « accompagnement » ou « représentation »

# Nombre de mesures de protections



# Autonomie de la personne protégée

- Article 458 du Code Civil:
  - « ...l'accomplissement des actes dont la nature implique **un consentement strictement personnel** ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée ».
  - « Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant ».

# Autonomie de la personne protégée

- Article 459 du Code Civil:
  - *« ... la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».*
  - *« Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée... peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection... autoriser le tuteur à représenter l'intéressé ».*
  - *« Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ... prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ».*

# Code Civil et Code de la Santé Publique

- Article 459-1 du Code Civil:

*« L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique... prévoyant l'intervention d'un représentant légal... ».*

# Information et consentement de la personne protégée

- Information:

- « *Toute personne a le droit d'être informée... ».*
- « *Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés... par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article... ».*
- « *Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle ».*

# Information et consentement de la personne protégée

- Consentement:

- *« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé... ».*
- *« Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement... ».*
- *« Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ».*
- *« Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables ».*

# Information et consentement de la personne protégée

- Consentement (Article R 4127-42 du CSP):
  - « ... un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement ».
  - « En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires ».
  - « Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible ».

# Tuteur et Juge

- « ... décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée... ».

Tuteur	Juge
<p>Coloscopie sous anesthésie générale (Tribunal d'Instance de Nice – 4 février 2009)</p> <p>Ablation d'un testicule dans un contexte néoplasique (TI d'Avesnes sur Helpe – 8 juin 2010)</p> <p>Mastectomie (TI de Valenciennes – 8 février 2013)</p> <p>« Chirurgie de cataracte, chirurgie de myopie, extractions dentaires, retrait d'une broche,... »</p>	<p>« Prothèse de hanche, prothèse de genou, greffe, amputation, chimiothérapie, interventions chirurgicales concernant les organes vitaux et le cerveau »</p>

# Perspectives

- Personne de confiance (Article L 1111-6 du CSP):

*« ... peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ... Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle... le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer ».*

- Directives anticipées (Article L 1111-11 du CSP):

*« ... elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion ».*

# Discussion

Mesure	Personne protégée	Mandataire
Curatelle	Consentement	Selon la situation, possible information et sollicitation
Tutelle	Consentement recherché	Consentement demandé

Base de réflexion actuelle...

# En conclusion

- La personne placée sous mesure de protection juridique ne perd pas tous ses droits.
- La place de la personne protégée a évolué et donc nos pratiques doivent évoluer.
- Nécessaire évolution de la Loi.